

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE BOIS IMPREGNES

CERIZET
42210 Boisset-lès-Montrond

Références : 20240126_UID4243_EAR_24_024_RAP
Code AIOT : 0006103302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement FRANCE BOIS IMPREGNES implanté CERIZET 42210 Boisset-lès-Montrond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans la cadre d'une plainte formulée par le propriétaire des étangs voisins du site FBI en 2023.

Le site étant "Prioritaire National" le contrôle relatif à l'objet de la plainte a été mis à profit pour l'inspection du site au titre du Plan Pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE BOIS IMPREGNES
- CERIZET 42210 Boisset-lès-Montrond
- Code AIOT : 0006103302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement FRANCE BOIS IMPREGNES est spécialisé dans la fabrication de supports aériens de lignes en bois et d'une gamme de bois traités destinés à l'aménagement extérieur sous la marque commerciale « DECOVERT ».

Il est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment de sa rubrique 3700 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques. Il relève également du champ de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « Directive IED »).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

Au principal, la modernisation du site, pour sa tranche 2021/2023 est achevée et l'exploitant a établi un plan de croissance du site pour les années à venir, aussi sa situation ICPE n'est pas stabilisée car les évolutions prévues vont impacter ses activités classées et leur périmètre.

Il a été conseillé au Dirigeant de prendre l'attache de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison pour un accompagnement de son projet de développement afin de coordonner les différentes procédures en cours ou à venir (extension du site sur des parcelles classées en zone économique à moyen terme au PLUi qui nécessite une modification du PLUi d'une part, une étude d'impact avec inventaire 4 saisons d'autre part, modification ou franchissement du cours du Gand pour permettre cette extension, dossier d'autorisation environnementale pour activités nouvelles...)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 1.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Eau – protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Eau – prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Bruit	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 2.3.3	Sans objet
4	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 3.2.2	Sans objet
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 3.2.4	Sans objet
9	Eau – Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.4.13	Sans objet
10	Eau – Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.4.13.3	Sans objet
12	Emissions lumineuses	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 7.4.1	Sans objet
13	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 9.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les délais pour la réalisation de deux prescriptions

- mesures des émissions sonores du site (prestation à commander sans délai)
- construction d'un mur anti-bruit sur la partie Est du site (à construire si les mesures de niveaux sonores et émergences sont non conformes sur cette zone, demande argumentée pour différer sa construction si conformes)

Les analyses des rejets atmosphériques des installations soumises à autosurveillance montrent le respect des valeurs limites d'émission. La non-conformité des vitesses d'éjection sur les séchoirs doit conduire à actions correctives, de la part de l'installateur des séchoirs et pour les prélèvements ultérieurs)

En réaction immédiate aux demandes formulées par l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants

- bilan des actions environnementales 2023
- résultats des analyses de rejets atmosphériques
- bilan d'exploitation de l'unité de broyage, photos et PV d'huissier attestant de la présence d'oiseaux sur l'étang pendant ses activités
- avis favorable du Maire de Boisset les Montrond sur demande de permis de construire des séchoirs (PC à transmettre à l'inspection)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières

Prescription contrôlée :

Avant la mise en activité des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

la valeur datée du dernier indice public TP01

Constats :

Du fait de l'abrogation du dispositif législatif relatif aux garanties financières à constituer par la Loi pour l'Industrie Verte, l'exploitant n'a pas donné suite à l'exigence de constitution de ces garanties. Cependant les textes réglementaires n'étant pas abrogés (articles R.516-1 et suivants du CE), la situation de FBI au regard de la prescription reprise à l'article 1.5.3 de son arrêté préfectoral du 2 février 2023 est à préciser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un courrier à l'attention de l'inspection pour savoir s'il doit effectivement constituer les garanties financières requises dans l'attente de l'actualisation des textes réglementaires en application de la Loi pour une industrie verte

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures permettant d'éviter les effets notables négatifs sur l'environnement et de réduire les effets résiduels à un niveau compatible avec le milieu et les exigences réglementaires, notamment :

Eau :

mesure des consommations d'eau sur chaque dispositif de prélèvement
prélèvements et analyses de la qualité du milieu
prélèvements et analyses des rejets

Air :

mesures des rejets des séchoirs gaz
mesure des émissions de poussières en sortie de cyclones

Bruit :

mesure périodiques des niveaux sonores

Déchets :

traçabilité des filières de traitements

Énergie :

suivi des consommations

Constats :

Les travaux de modernisation et mise en conformité du site étaient encore pour partie en cours de réception au jour de la visite

L'exploitant a fait procéder aux analyses des eaux souterraines et eaux du Gand, aux analyses des rejets atmosphériques.

Il a reporté les mesures de niveaux sonores à une activité nominale, ce qui n'est pas encore le cas à ce jour. Sur ce point, il est demandé que la commande de prestation pour une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en ZER soit passée sous un mois.

Pour ce qui concerne la gestion des consommations d'eau, l'intervention du prestataire pour vérifier la conformité des dispositifs de mesure et disconnection est attendue (commandée mais non encore programmée). Il a été noté que les bassins de rétention du site ont été modifiés pour augmentation des volumes et les réseaux de récupération et réutilisation ont été refaits. Des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toiture ont en outre été ajoutés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé que la commande de prestation pour une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en ZER soit passée sous un mois.

L'exploitant confirmera la disponibilité des dispositifs et les modalités de suivi de ses consommations d'eau sous 3 mois.

Pour le suivi des consommations énergétiques, l'exploitant justifiera des mesures prises pour l'année 2024, étant entendu que, l'activité étant en développement, le suivi sur la période 2023-2026 sera peu éclairant sur les économies réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux hors site
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, en fonction des projets de la commune pour l'aménagement d'une voie verte, à l'implantation d'un écran, végétal ou autre, pour atténuer les nuisances sonores et lumineuses subies par la faune et la flore des étangs (limite de propriété sud). Le choix se portera le cas échéant sur des essences adaptées au climat local et non allergènes.
Constats :

L'exploitant a procédé à la plantation d'une certaine d'arbres (acacias) sur la limite de propriété Sud, pour protéger les étangs voisins. La visite du site a permis de constater la matérialité de cette action.

Il a précisé avoir vérifié que les jeunes arbres sont en bonne santé. Le contrôle sur site n'a pas permis de s'en assurer puisque réalisé en plein hiver.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des émissaires
Prescription contrôlée : hauteur des émissaires
Séchoirs gaz 5,5 m
Filtre cyclone Raboterie 17 m
Filtre cyclone Planage 6 m
Constats :

Les émissaires sont à hauteur réglementaire. Il n'y a pas d'obstacle dans leur environnement proche

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions à l'atmosphère
Prescription contrôlée :
Séchoirs :
Poussières : 5 mg/Nm ³
NOx : 200 mg/Nm ³
O2 : 3 %
Filtres cyclone
Poussières : concentration 40 mg/Nm ³
Poussières : flux 100 g/h
Constats :

Les valeurs relevées en concentration sur les différents équipements contrôlés sont conformes aux valeurs limites d'émissions imposées. Le rapport d'analyses mentionne des valeurs non conformes pour la vitesse d'éjection des gaz en sortie de séchoirs (1,5 m/s). L'exploitant a demandé au fournisseur des équipements d'expliquer ces non conformités qui seraient liées au cycle de séchage et à une mesure de débit en fin de cycle.

Cette non conformité n'a pas d'impact sur la validité des résultats d'analyses en concentration sur les équipements concernés, mais influe sur la dispersion des polluants dans l'atmosphère environ-

nant le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que le fournisseur des séchoirs communique une solution technique pour lever la non-conformité. S'il ne s'agit que d'une question de cycle de séchage, l'exploitant veillera, pour les prochaines analyses, à fournir au préleveur toutes les données permettant de réaliser les mesures dans les conditions de fonctionnement nominales des équipements. Il justifiera des solutions et dispositions prises sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du dernier épisode de pollution

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et de l'instruction technique du 24 septembre 2014, l'exploitant doit, en cas d'épisode de pollution de l'air, analyser la possibilité de mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques :

reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;

reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;

engager la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;

réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage en l'absence de contrainte liée à la sécheresse, etc.) durant l'épisode de pollution ;

réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Constats :

un épisode de pollution atmosphérique de type mixte s'est déroulé le week-end des 20 et 21 janvier 2024. L'exploitant indique avoir eu l'information par médias mais n'avoir mis en œuvre aucune disposition du fait de l'arrêt de son activité pour la fin de semaine.

L'inspection lui indique que lorsque la presse fait état d'une situation de vigilance en la matière, il convient de sensibiliser les personnels puis de surveiller l'évolution de la situation pour mise en œuvre systématique des mesures de restrictions imposées par

- les arrêtés préfectoraux de gestion qui découleront d'un passage en situation d'alerte

- les dispositions particulières supplémentaires prévues à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau – protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteurs

Prescription contrôlée :

Le réseau en eau potable alimenté par le réseau public et le réseau d'eau en provenance de la nappe ne doivent disposer d'aucune connexion. Les installations de prélèvement d'eau de la nappe sont munies d'un dispositif de disconnection empêchant tout retour d'eau du réseau dans la nappe.

Constats :

Tous les travaux sur les réseaux ne sont pas terminés. L'exploitant a échangé avec son prétendataire (SAUR) pour étudier les différentes possibilités de disconnection sur les alimentations et prélèvements. SAUR va passer sur site pour diagnostic des installations

Pour le prélèvement en Nappe : SAUR doit valider disconnection physique (équivalent d'un système réglementaire) à l'occasion de ce diagnostic

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la présence de dispositifs de disconnection réglementaires et des dispositifs de mesure totalisateurs des prélèvements sous 4 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Eau – prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Forage en nappe

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateurs de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Constats :

L'exploitant indique que les dispositions exigées sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois tout document utile (PV de réception par exemple) justifiant du caractère conforme de l'ouvrage et de ses équipements au regard de l'ensemble des prescriptions imposées

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 9 : Eau – Protection des milieux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.4.13**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des eaux de surface et eaux souterraines**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède en permanence aux aménagements et travaux rendus nécessaires par la restauration de la qualité des milieux « eaux de surface » et « eaux souterraines » sur la base des résultats d'analyses issus de la surveillance des eaux du Gand et des eaux souterraines.

A l'effet de protéger les milieux précités, aucune activité n'est exercée sur les parcelles dites « Bois Blanc » et aucune activité ni aucun dépôt ne sont réalisés sur l'alvéole « Alaska ».

Constats :

L'exploitant assure le suivi réglementaire des eaux du Gand et des eaux souterraines circulant au droit de son site. Certains points de prélèvement sur le Gand étaient en assec à la dernière campagne.

Les analyses effectuées confirment les anomalies connues sur le paramètre Arsenic.

Aucun stockage n'est opéré sur les parcelles Alaska et aucune activité n'est exercée sur les parcelles ALASKA et "bois blanc"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection les derniers résultats d'analyses disponibles (eaux souterraines et eaux du Gand) avec ses commentaires sur les anomalies constatées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Eau – Protection des milieux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 4.4.13.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des milieux sols et sous-sols**Prescription contrôlée :**

Les aménagements prévus par l'exploitant et non encore réalisés, pour maîtriser les impacts de son activité sur les milieux sols et sous-sols, sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Modernisation du procédé de traitement du bois ;
- Collecte des eaux de process en sortie d'autoclave, au sein de l'aire d'égouttage des bois traités.

Ces eaux sont ensuite pompées et réinjectées dans le procédé industriel.

- Destruction de l'ancien atelier de traitement et construction d'un nouveau bâtiment avec mise en place d'un convoyeur à rouleaux libres sur une zone étanche, pour l'acheminement des IBC, installation d'une cuve intermédiaire de 3m3 et deux cuves de mélange de 10m3. La zone étanche sera équipée d'une grille avaloir, permettant de collecter les égouttures éventuelles de produits et de les envoyer vers la zone d'égouttage. Cet aménagement limite notamment la manipulation du produit, évitant les déversements accidentels.

Constats :

L'ensemble des travaux programmés a été réalisé. La réception de toutes les installations n'a pas encore été faite. L'inspection a pu constater la qualité des installations nouvelles, qui concourent à une bonne maîtrise des effets de l'activité sur les milieux

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures permettent une caractérisation des émissions et des émergences liées à l'exploitation du séchoir et de la déchiqueteuse à billons.

L'exploitant procède dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à la construction d'un mur anti-bruit sur la Façade Est du tènement exploité. Cet ouvrage présente les caractéristiques décrites au chapitre 7.6.2 pages 137 et suivantes de l'étude d'impact datée du 30 avril 2021 et portant la référence EL7P2/21/281/LA.

Constats :

les travaux de modernisation du bâtiment autoclaves et de réfection des bassins de décantations et voies de circulation se sont terminés en décembre 2023 et n'ont pas encore tous été réceptionnés, aussi le site n'était pas en situation d'activité nominale.

La conséquence est que l'exploitant n'a pas respecté le délai imparti pour effectuer ces mesures de niveaux de bruits et d'émergences.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la construction d'un mur écran sur la partie Est du site pour protéger les habitations sises à proximité, l'exploitant indique avoir pour projet de réaliser, entre 2024 et 2026, une nouvelle unité de raboterie qui conduirait à déplacer à terme l'unité de planage 1ère tranche de deux travées 2024 (auvent) avec conservation du planage au l'endroit actuel 2ème tranche par construction des autres travées et transfert du planage derrière le bâtiment autoclave (2025/2026) ainsi il pense prématûrément de construire un mur anti-bruit de 4 à 5 m de hauteur qui ferait ensuite double emploi avec le mur Est de l'unité de raboterie qui serait construit aux normes actuelles et respecterait par définition les exigences d'isolation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de passer commande sans délai pour cette prestation (mesures des niveaux sonores et émergence) en vue de mettre en œuvre les actions nécessaires si des non-conformités sont relevées

Par ailleurs, la visite du site a permis de constater que l'unité de planage est à l'origine d'émissions sonores notables. La prescription de construction d'un mur anti-bruit en limite Est du site reste donc pertinente. Aussi, les résultats de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et d'émergences dans les ZER voisines de l'unité de planage détermineront l'urgence de réaliser cette protection anti-bruit :

-soit les résultats de mesures sont conformes, auquel cas l'exploitant pourra solliciter un délai pour la réalisation de la protection anti-bruit au regard de son projet de transfert à terme de l'activité planage sur une autre zone du site

-soit les résultats sont non conformes auquel cas la prescription devra être respectée sans délai. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les conséquences du transfert de l'unité de planage sur la partie "centre est du site" pour la tranquillité des oiseaux des étangs voisins. L'unité de planage à réaliser ne devra pas être à l'origine d'émissions nouvelles susceptibles d'augmenter l'impact sur l'avifaune des étangs voisins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Emissions lumineuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'AM du 27 décembre 2018

Prescription contrôlée :

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 2 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'exploitant justifie dans les six mois suivant la notification du présent arrêté le respect par les installations des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, en particulier coté sud (Étangs).

Constats :

l'exploitant a confié à la société spécialisée ARCHITECTURE RESEAUX SARESE la réalisation d'un audit de conformité à l'arrêté ministériel de référence. Cet arrêté prévoit de classer les sites selon une nomenclature, le classement préfigurant par la suite des exigences temporelles et techniques. La prestation d'audit a été réalisée sur site le 3 octobre 2023 et a consisté en un état des lieux qui a conduit à déterminer son classement pour établir les contraintes applicables aux éclairages. La proximité des étangs entraîne des contraintes particulières qui ont été examinées dans le cadre d'un reportage de mesures nocturnes. Toutes les analyses conduites et les mesures effectuées concluent au respect des obligations réglementaires ; des préconisations sont cependant formulées.

lées

- quant à certaines règles techniques qui seront à respecter pour les équipements installés après le 1er janvier 2020 (il n'y en a pas sur site actuellement)
- quant à l'éclairage sur les lieux de travail extérieurs, qui est à améliorer pour la protection des travailleurs (respect du code du travail et de la norme NF EN 12464-2 pour les scieries)
- quant au réglage des luminaires existants : il a été réalisé

Pour ce qui concerne spécifiquement la protection de l'avifaune des étangs, aucune préconisation n'est formulée en l'absence de constat d'effet particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2023, article 9.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Le stockage de bois en colis de la zone 5 près de la raboterie, est éloigné de la limite de propriété de manière à ce qu'en cas d'incendie, les flux thermiques létaux soient contenus à l'intérieur du site.

Le stockage de billons Ouest – Chemin (scénario 7) est éloigné de 10 m par rapport à la voie de circulation ou aménagé en îlots de telle manière que les flux thermiques n'empêchent pas la circulation des engins de secours circulation acceptée dans les flux 3 kW/m^2).

La cuve de propane est équipée d'un système de refroidissement déclenché manuellement par l'exploitant ou le service de secours en cas d'incendie sur le site. Le système permet de mettre la cuve en sécurité et de produire un rideau d'eau qui assure un arrosage de la cuve par le dessus. La vanne de déclenchement est installée à plus de 5 m de la cuve. Une procédure décrit les conditions d'actionnement de la vanne, et désigne nommément le ou les responsables de cette action.

Constats :

Le respect de ces prescriptions a été vérifié lors de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite